

## BGE 46 I 458

Bundesgericht (BGE), 1920-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_46\\_I\\_458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_458)

FR: ATF 46 I 458

IT: DTF 46 I 458

### Volltext

458 Staatsrecht. VII. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 61. Arrêt du 27 novembre 1920 dans la cause dame Kermer nie Granet contre L'Ilcien Kercier. l'r~ite franeo-suisse : Le défaut de la legalisation prévue par l'art. 16 eh, J ne saurait être considéré comme une ~u.se suffisante de rejet de la demande d'exequatur. alors d ailleurs que le défendeur a l'exequatur ne conteste pas l'authenticité du jugement. - Un simple retard dans l'introduction de l'original de l'exploit de signification d: Jugement (art. 16 eh. 2) ne saurait non plus justifier sans autre le refus de l'exequatur. - Pour des motifs tirés de l'ordre public (art. 17). spécialement en matière d'état civil, il est refusé l'exequatur d'un jugement qui se trouve en contradiction avec une sentence antérieurement rendue par un tribunal suisse. en l'espèce, A. - Par exploit du 20 décembre 1911, notifié à la défenderesse, la demoiselle, Département du Puy de Dome (France) le 2 Janvier 1912, Lucien Mercier, citoyen français, exerçant le métier de ferblantier à Genève. a ouvert action à sa femme. dame Marie Mercier née Granet devant le Tribunal civil de première instance de Genève et a conclu à ce que les liens du mariage contractés entre eux à La Forie le 31 août 1901 fussent déclarés rompus par le divorce, aux torts de la défenderesse, les deux enfants issus de leur union étant confiés à leur père. Par jugement du 23 octobre 1912, le Tribunal de Genève. après avoir prononcé défaut contre la défenderesse, par application des art. 137 et 138 du code civil suisse, 229 et 231 du code civil français et des dispositions de la Convention de La Haye du 12 juin 1912 relative aux conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, prononce le divorce des époux Mercier aux torts de la femme et confie la garde des deux enfants au demandeur. Ce jugement a été signifié à dame Mercier à La Forie le 25 novembre 1912. Alors que cette instance était encore pendante, dame Mercier avait de son côté assigné son mari devant le Tribunal civil d'Ambert, pour voir prononcer entre eux la séparation de corps, aux torts et griefs du défendeur, voir confier définitivement la garde des enfants à leur mère et s'entendre condamner à servir à la demanderesse une pension alimentaire de 30 fr. par mois. A l'appui de ces conclusions, dame Mercier alléguait qu'alors qu'elle habitait avec son mari à La Forie, en août 1908, ce dernier l'avait quittée, qu'elle était allée le rejoindre quelques jours plus tard à Lyon où il s'était rendu, mais qu'il l'avait renvoyée peu après et que depuis cette époque il n'était pas reparu à La Forie et ne lui avait plus envoyé que des sommes insignifiantes. Lucien Mercier, pour lequel s'était constitué Me Pasquier, avoué à Ambert, s'est opposé à cette action, en soulevant à la fois l'exception d'incompétence, en raison du domicile qu'il prétendait s'être constitué à Genève, et une exception de litispendance prise du fait qu'une instance en divorce était déjà pendante devant le Tribunal de Genève. Ces deux exceptions ont été écartées par le Tribunal civil d'Ambert aux termes d'un jugement en date du 13 juin 1912, motivé en substance comme suit: Mercier n'ayant pas manifesté par la double déclaration prévue par la loi l'intention expresse d'abandonner son domicile et d'en créer un nouveau, la question de savoir où se trouve son domicile est une question de fait dont la

solution depend des circonstances. Les circonstances allegues par lui ne sauraient etre considerees comme constitutives d'un changement de domicile. Aucune inference ne peut etre tiree du fait qu'il s'est fait delivrer un permis d'etablissement par l'autorite suisse ; 460 Staatsrecht. en le requerant. il n'a fait qu'obeir a une prescription de police. C'est donc le lieu d'origine qui doit servir en l'espece a determiner la competence, et non la residence resultant de l'exercice d'une profession. L'art. 4 de la loi du 16 juin 1902 dispose au surplus qu'en cas d'abandon ou de changement de domicile opere apres que la cause de divorce ou de separation est intervenue, la demande peut etre formee devant la juridiction du dernier domicile connu. Ce texte donne egalement competence au Tribunal d'Ambert. Sur l'exception de litispendance : il n'y a litispendance que si une demande portee devant un tribunal a ete introduite anterieurement devant un autre tribunal pour le meme objet et entre les memes parties ; or l'instance introduite a Geneve a pour objet un divorce et non une separation de corps. Le Tribunal d'Ambert a rendu son jugement sur le fond le 27 novembre 1913. Prononce d'office contre le defendeur, il a retenu a sa charge le grief d'abandon et declare en consequence les epoux separes de corps, confie definitivement les enfants a leur mere et condamne le defendeur a servir a sa demanderesse « pour elle et ses enfants » une pension alimentaire de 30 fr. par mois, payable par trimestre et d'avance. Ce jugement a ete signifié le 17 janvier 1914 a Me Pasquier avoue du defendeur a Ambert ainsi qu'au defendeur lui-meme, le meme jour, par remise au Parquet du Procureur de la Republique a Ambert. B. - En date du 30 avril 1920, dame Mercier a fait notifier a Lucien Mercier a Geneve un commandement de payer du capital de 2310 fr., representant le montant des arretages de la pension pendant 77 mois. Opposition ayant ete faite par Mercier au dit commandement de payer. Dame Mercier a requis la main-levée definitive, en produisant le jugement du tribunal d'Ambert et en demandant au juge d'en ordonner l'exécution. Mercier a conclu au rejet de la demande. en se prevalant des art. 16 et 17 de la Convention de Commerce de Commerce. N° 61. de l'omission des formalites prescrites par l'art. 16 du traite franco-suisse du 15 juin 1869 et en excipant egalement du jugement rendu par le Tribunal de Geneve le 23 octobre 1912. La demande de main-levée a ete ecartee successive- ment par le Tribunal de premiere instance. et par, la Cour de Justice civile de Geneve par des motifs que l'on peut resumer comme suit: ". . . La premiere instance releve que l'execution du jugement produite par la demanderesse ne porte aucune legalisation et que, d'autre part, elle ne presente pas l'original de l'exploit de signification. Elle estime que ces informalites suffisent a rendre la demande irrecevable, et constate au surplus qu'il existe un jugement du Tribunal de Geneve ayant prononce le divorce au profit de Mercier et attribue a ce dernier la garde des enfants, jugement « definitif, passe en force et regulierement transcrit, » La Cour de Justice declare que si le Tribunal n'a pas adopte l'interpretation donnee par le Tribunal federal de l'art. 16 de la Convention, on ne saurait dire cependant que sa decision consacrerait une violation expresse de la Convention et que sur ce point par consequent, le jugement ayant ete rendu en dernier ressort, rappel ne serait pas recevable. En ce qui concerne l'original de l'exploit de signification, elle se declare liee par la constatation du Tribunal relative au défaut de production de ce document et estime enfin que c'est avec raison que le Tribunal a refuse l'exequatur, « l'ordre public suisse s'opposant a ce qu'un jugement qui prononce la separation de corps entre epoux et condamne l'un des epoux, a cause de cette separation et parce qu'il confie les enfants a l'autre epoux, a une pension alimentaire soit executée en Suisse. Alors que, par jugement passe en force de chose jugée, le mariage a ete dissous par le divorce prononce contre dame Mercier le 23 octobre 1912 et que les enfants ont ete confies a sieur Mercier; » 462 Staatsrecht. C. - C'est contre cet arret, rendu le 22 juin 1920,



La séparation de corps entre les mêmes parties. Si elle résulte bien du certificat produit par la recourante, que le jugement du Tribunal d'Ambert n'a été frappé, ni d'opposition, ni d'appel, la même observation peut se faire au sujet du jugement genevois. Non seulement l'ordonnance n'a jamais contesté la compétence du Tribunal suisse, alors cependant qu'elle a hédonement vu l'ouverture de l'action, et à un moment où elle n'avait encore entrepris aucun acte de procédure en France, mais il est constaté aussi que bien que le jugement, immédiatement notifié, elle ne l'a point attaqué et qu'il a été par conséquent érigé en chose jugée également comme définitif et actuellement passe en force de chose jugée en Suisse. Il résulte de ces constatations que c'est à bon droit les instances cantonales ont invoqué des motifs d'ordre public pour refuser l'exécution du jugement français. L'ordre public est intéressé en effet à ce qu'entre les mêmes parties il ne puisse être fait état de décisions contradictoires sur la même contestation et il exige également qu'aucune entrave ne soit apportée à l'exécution d'une décision rendue par un tribunal suisse: Le principe que l'exequatur d'un jugement étranger doit être refusé s'il est en contradiction avec une sentence antérieurement rendue par une juridiction de l'étranger ou cet exequatur est requis. est reconnu d'une façon générale en droit international privé. en dehors même de ce qui est traité. et doit être également consacré pour ce qui concerne la Suisse (pour la France. cf. en particulier WEISS, Traité théorique et pratique de droit Staatsverträge. N° 61. 465 international privé, vol. 6, 2e éd. p. 56 et les citations de la note 4). Indépendamment de ce qui précède, on pourrait relever d'ailleurs, comme un motif de plus en faveur du refus de l'exequatur, le fait qu'en vertu du jugement genevois, Mercier a acquis un nouvel état civil en Suisse. Aux yeux des autorités suisses, en effet, et jusqu'à nouveau mariage, il doit être considéré comme divorcé. Il serait d'ailleurs contraire à l'ordre public que cette qualité lui puisse être contestée ou qu'il puisse même être poursuivi pour le paiement d'une dette fondée sur un rapport de droit qui, en Suisse, doit être envisagé comme inexistant. Cette dernière observation suffirait déjà pour rebuter l'argumentation de la recourante, consistant à prétendre que l'exequatur du jugement français n'étant poursuivi qu'en ce qui a trait à la condamnation pécuniaire. l'exécution ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public suisse. Comme le relève d'ailleurs justement l'instance cantonale, le jugement du Tribunal d'Ambert forme un tout inséparable: si Mercier a été condamné à servir une pension alimentaire à la recourante, c'est en tant précisément qu'il a été envisagé comme ayant encore envers elle des devoirs d'époux et il ne saurait, dans ces conditions, détacher la condamnation de la cause juridique dont elle dérive. Aucune inférence, de même, ne saurait être tirée du fait allégué par la recourante que Mercier a formé, le 20 juin 1919, devant le Tribunal d'Ambert. une demande de conversion de la séparation de corps en divorce. Les questions intéressant l'état des personnes étant de principe soustraites au domaine des transactions entre particuliers, il ne pouvait résulter de la démarche du sieur Mercier aucune conséquence relativement aux effets du jugement suisse. 0. 2. \_ Si la condamnation parait bien avoir été prononcée 466 Staatsrecht. également au profit des enfants, le jugement ne permet pas cependant d'établir le départ entre ce qui leur serait dû personnellement et ce qui reviendrait à la recourante, si bien qu'en tout état de cause, dut-on même considérer les enfants comme recevables aussi à poursuivre le paiement de la pension, on manquerait des éléments nécessaires même pour autoriser une exécution partielle du jugement. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. VIII. ORGANISATION DER BUT; DES RECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 62. Urteile vom 18. Dezember 1990 i. S. Linsle gegen Thurgau, Regierungsrat. Art. 189 OG. Angebliche Willkür, beziehungsweise Verletzung der

derogatorischen Kraft des Bundesrechts liegend darin, dass die in einem Falle von Ausfuhrschmuggel nach Art. 2 FStrV in Verbindung mit dem BRB vom 12. April 1918 betreffend Bestrafung der Zuwiderhandlungen gegen das Ausfuhrverbot geleistete Kautionsleistung durch die kantonalen Straf- und Wehrbehörden nicht nur für Geldbusse und Kosten, sondern auch für die Vollstreckung der kantonal gerichtlich ausgesprochenen Freiheitsstrafe in Anspruch genommen wird. Zuständigkeit des Bundesrates, nicht des Bundesgerichts. A. - Die Rekurrentin Frau Längle wurde im August 1918 wegen Ausfuhrschmuggels festgenommen, am 4. September 1918 aber wieder aus der Haft entlassen. Organisation der Bundesrechtspflege. No 62. 467 sie beim Zollamt Kreuzlingen eine Kautionsleistung («Hinterlage») von 5000 Fr. in bar geleistet hatte. Das von der Zollbehörde gemäss Art. 2 des Bundesgesetzes betreffend das Verfahren bei Übertretungen fiskalischer und politischer Bundesgesetze (FStrV) aufgenommene Protokoll enthält über den Zweck der Kautionsleistung keine näheren Angaben, sondern nur die Bescheinigung, den Betrag als («Hinterlage») empfangen zu haben. Die Beurteilung des Falles wurde in der Folge nach Art. 10 litt. c des BRB betreffend Bestrafungen der Zuwiderhandlungen gegen das Ausfuhrverbot vom 12. April 1918 den thurgauischen Gerichten überwiesen. Am 27. November 1919 verurteilte das Obergericht des Kantons Thurgau, in Anwendung von Art. 1 ebenda, Frau Längle zu sechs Monaten Gefängnis, 3000 Fr. Geldbusse und den Kosten. Von der Kautionsleistung von 5000 Fr. gingen demnach laut Abrechnung der Zollverwaltung ab die erwähnte Busse und 105 Fr. 30 Cts. Gerichts- und administrative Kosten. Auf den von der Zollverwaltung nicht beanspruchten Rest von 1894 Fr. 70 Cts. legte das thurgauische Polizeidepartement durch Verfügung vom 12. April 1920 zur Sicherung des Vollzugs der Freiheitsstrafe, d. h. «solange» Beschlag, «bis Frau Längle die Gefängnisstrafe von sechs Monaten erstanden haben wird.» Eine hiergegen gerichtete Beschwerde Wies der Regierungsrat am 4. Juni 1920 ab, mit der Begründung : «(Nach Art. 7 des Bundesratsbeschlusses betreffend »Bestrafung der Zuwiderhandlungen gegen das Ausfuhrverbot vom 12. April 1918 ist die Verfolgung der strafbaren Handlungen und damit die Untersuchung und » alle mit der Untersuchung im Zusammenhang stehenden » Massnahmen in der Regel den Zollorganen überlassen. » Dadurch, dass Art. 7 für dieses Verfahren nicht » das Fiskalgesetz in globo, sondern nur einzelne Teile » desselben als anwendbar für diese Untersuchungen. » erklärt, ergibt sich, dass es sich bei den Ausfuhrdelikten » untersuchungen nicht um eine gewöhnliche Fiskal-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.